



Prise de position relative à l'interpellation 24.3968 « Confidentialité des systèmes de déclaration interne des erreurs dans les hôpitaux et les cabinets médicaux. Où en est-on ? »

Fondation Sécurité des patients Suisse, le 24 janvier 2025

La Fondation Sécurité des patients Suisse se réfère à [l'interpellation 24.3968](#) et souhaite saisir l'opportunité pour clarifier des aspects essentiels de la [motion 18.4210](#), dissiper des malentendus et souligner une nouvelle fois très clairement la nécessité d'une protection légale des systèmes internes de déclaration et d'apprentissage tels que le CIRS.

Dans l'interpellation 24.3968 (déposée le 24 septembre 2024), le conseiller aux États Marco Chiesa s'enquiert auprès du Conseil fédéral de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la motion 18.4210 « Systèmes d'apprentissage mis en place dans les hôpitaux pour éviter les erreurs. Protéger la confidentialité » (déposée par Ruth Humbel le 13 décembre 2018). Dans le cadre de la réponse à cette question et dans des communiqués antérieurs, des thèmes différents ont été à maintes reprises mis en relation. Partant, la Fondation Sécurité des patients Suisse tient à prendre clairement position afin de contribuer à la clarification de ces thèmes essentiels :

La motion visait à « *créer une base légale protégeant la confidentialité des systèmes de rapport et d'apprentissage utilisés dans les hôpitaux, tels que les systèmes de déclaration des erreurs CIRS), les évaluations par les pairs, les cercles de qualité, les audits cliniques et les colloques de morbidité-mortalité* » [1]. Il s'agit donc en priorité de **protéger de l'accès par des autorités d'instruction et de l'utilisation lors de procédures pénales ou civiles, tous les documents et contenus des entretiens concernant les mesures d'assurance de qualité citées.**

Dire que la motion inclut l'exigence énoncée à de multiples reprises par la Confédération « **que les professionnels de la santé bénéficient d'une immunité totale** » [2] est toutefois **inexact**. Ni la demande ni l'exposé des motifs ne le requièrent. De plus, cela serait incompatible avec les principes élémentaires du droit. Une telle exigence serait contraire aux principes juridiques fondamentaux et n'aurait certainement pas été adoptée à l'unanimité par le Conseil national et le Conseil des États (respectivement le 29 octobre 2010 et le 20 septembre 2021).

Dès lors, la Fondation Sécurité des patients Suisse considère comme inconcevable la déclaration selon laquelle « ... *la demande d'exempter le signalement d'erreurs du droit pénal est donc contraire à des principes fondamentaux du système juridique suisse et ne peut pas être mise en œuvre mot pour mot sous la forme demandée.* » [3]. [L'avis de droit](#) [4] demandé par l'Office fédéral de la santé publique (réalisé le 26 mai 2020 et publié le 31 mars 2021) présentait déjà aux pages 47 à 49 diverses variantes permettant une mise-en-œuvre conforme au droit de l'interdiction de consultation et d'utilisation visée. Une collision avec les règles de droit générales ne serait à craindre que si la demande initiale était



associée à des modifications légales additionnelles – lesquelles ne figurent pas dans les demandes de la motion.

Pour faire avancer efficacement le débat, il serait important de **se focaliser sur les exigences réelles de la motion 18.4210 – à savoir la protection des systèmes de déclaration et d'apprentissage**. Il importe à cet égard d'éviter les amalgames argumentatifs avec d'autres projets soumis, tel le postulat 20.3463 « Introduire la culture juste dans le droit suisse » afin de trouver une solution pratique. La séparation d'objectifs certes thématiquement apparentés, mais au contenu complètement différent, revêt une signification d'autant plus particulière qu'aucune obligation législative ne découle actuellement des autres initiatives parlementaires. **En revanche, depuis l'adoption de la motion 18.4210, un mandat légitime concret existe désormais depuis trois ans.**

De plus, associer la protection de systèmes de déclaration et d'apprentissage du système de santé exploités sous responsabilité propre aux réflexions actuelles sur l'impunité dans le cas de système de déclaration légalement obligatoires dans d'autres branches ne mène pas au but recherché. Les réflexions mentionnées à ce sujet dans [l'étude de la Foundation for Aviation Compétence \(FFAC\) \[5\]](#) ainsi que dans le [rapport du Conseil fédéral sur les possibilités et limites de l'ancrage juridique de la culture de l'erreur \[6\]](#) auraient non seulement une portée nettement plus importante en ce qui concerne les effets juridiques qui en résultent, mais portent aussi sur de tout autres questions. Du point de vue du contenu, les exceptions à l'obligation de poursuivre, respectivement l'impunité comme conséquence de déclarations faites, ne correspondent pas à la motion 18.4210, et ne sont par conséquent pas adaptées non plus pour justifier que la mise-en-œuvre du mandat parlementaire y-relatif soit toujours en suspens.

À cet égard il convient de souligner une nouvelle fois que la motion se concentre exclusivement sur les mesures de protection pour les systèmes de déclaration et d'apprentissage, sans modifier d'aucune façon la responsabilité personnelle des professionnel·le·s de la santé. C'est également à cette conclusion que sont notamment parvenus les auteurs de l'avis de droit (p. 53) : « *Une protection durant la procédure pénale du CIRS et de systèmes d'apprentissages similaires n'exclurait pas de leur punissabilité les personnes (pénalement) responsables. De même que leurs obligations professionnelles légales toujours existantes ne seraient pas affectées. Ce n'est qu'au CIRS et à d'autres systèmes d'apprentissage qu'il ne pourrait plus être fait appel pour l'établissement des faits dans des cas concrets.* » [4]

En outre, l'avis de droit expose clairement qu'une protection inscrite dans la loi au sens de la motion ne mettrait pas en péril les intérêts légitimes des personnes lésées ou des autorités de poursuite pénale (p. 51) : « *Si l'on veut maintenir le CIRS, son objectif et sa finalité, et garantir ainsi que les incidents critiques soient déclarés en nombre et de manière aussi détaillée que possible, il convient de prévoir une protection fiable (soit juridiquement sûre) des systèmes CIRS contre l'accès de toutes les autorités. Toutefois, comme exposé ci-dessus, ceci ne va pas de pair avec un affaiblissement des intérêts des patients et des patientes puisque le CIRS ne contient pas – respectivement ne devrait pas contenir – les informations pertinentes pour le patient à titre individuel. Celles-ci sont plutôt documentées dans*



l'anamnèse et d'autres systèmes de documentation clinique qui peuvent être utilisés comme actes dans une procédure (civile, pénale, de droit public). » [4]

Dans la motion, ce principe apparaît clairement, notamment par le biais de la demande d'une séparation des différents systèmes de déclaration et d'apprentissage par rapport à la documentation liée aux patient·e·s. Tous les documents dans lesquels le déroulement diagnostique et thérapeutique d'un traitement est consigné restent évidemment susceptibles d'être utilisés comme moyen de preuve. *« Il convient de garantir au moyen d'une base légale que des événements documentés à des fins d'apprentissage ne puissent pas être utilisés par les tribunaux. Il importe par ailleurs de séparer ces systèmes des dossiers médicaux et d'éventuels registres dans lesquels les incidents graves sont répertoriés. » [1]*

La Fondation Sécurité des patients Suisse ne soutiendrait pas la motion 18.4210 si elle engendrait une diminution des droits des personnes lésées. Indépendamment des considérations juridiques, l'identification et la réduction des risques cliniques le plus tôt possible grâce à un apprentissage par l'erreur efficace – dans les canaux internes à l'organisation ou généraux – est expressément dans l'intérêt des patient·e·s. Par conséquent, il convient de ne pas interpréter la motion 18.4210 à tort comme une mesure de protection illégitime des professionnel·le·s de la santé, mais de la considérer comme une contribution importante à l'amélioration de la qualité et de la sécurité du traitement. Cet avis est également étayé par la reconnaissance des systèmes de déclaration et d'apprentissage dans l'avis de droit (p. 46) : *« Ajouté au fait que le CIRS mène à une amélioration (générale) de la qualité de traitement des patients et que ceci ne pourrait plus être garanti²³⁸ en cas d'accès autorisé aux autorités, nous sommes d'avis – en particulier s'agissant de la prise en compte des intérêts généraux des patients – qu'une protection juridique de l'accès au système par des autorités ou des tiers est nécessaire. » [4]*

La limitation volontaire à des cas non critiques présentant un potentiel d'apprentissage plus réduit affaiblit inutilement les systèmes de déclaration et d'apprentissage et est susceptible de compromettre durablement leur efficacité. En outre, l'absence d'une interdiction d'accès et d'utilisation peut également impacter négativement de futures mesures. Les milieux spécialisés évaluent ainsi par exemple comme très faibles les chances de réaliser un concept uniforme de Never Events en l'absence d'une protection du registre national correspondant inscrite dans la loi.

Une inquiétude croissante est aussi notée au niveau des fournisseurs de prestations, en raison de la situation juridique insatisfaisante. Il est en particulier perçu comme paradoxal que d'un côté les systèmes de déclaration et d'apprentissage soient – d'un point de vue réglementaire – soumis à toujours davantage d'ordonnances, de lois ou d'exigences de qualité, et que de l'autre aucune mesure de soutien pour la protection, respectivement l'exploitation efficace de ces instruments, ne soit perceptible.

Du point de vue de la Fondation Sécurité des patients Suisse, l'absence de plans concrets de mise-en-oeuvre, trois ans après l'adoption de la motion 18.420 par les deux chambres du Parlement, est dès lors inconcevable. Continuer à se référer à des exigences figurant supposément dans la demande – lesquelles, en y regardant de près, ne peuvent en être déduites – est contreproductif et complique considérablement le développement ciblé de la demande.



Pour la sécurité des patient·e·s, l'espoir d'une concrétisation du mandat parlementaire de protéger à l'avenir les systèmes de déclaration et d'apprentissage demeure toutefois. Pour promouvoir et protéger de manière conséquente la sécurité de l'ensemble des patient·e·s, la Fondation Sécurité des patients Suisse reste disposée à contribuer à l'élaboration d'une solution tenant compte de tous les intérêts pertinents.

Informations complémentaires :

Helmut Paula, responsable CIRNET, Fondation Sécurité des patients Suisse

+41 43 244 14 84

info@securitedespatients.ch

Sources

- 1 « Systèmes d'apprentissage mis en place dans les hôpitaux pour éviter les erreurs. Protéger la confidentialité » (Motion 18.4210 déposée par Ruth Humbel le 13 décembre 2018) : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20184210>
- 2 Prise de position du Conseil fédéral du 29 mai 2019 sur la motion 18.4210: <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20184210>
- 3 Prise de position du Conseil fédéral 20 novembre 2024 sur l'interpellation 24.3968 « Confidentialité des systèmes de déclaration interne des erreurs dans les hôpitaux et les cabinets médicaux. Où en est-on ? »: <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20243968>
- 4 Avis de droit «Berichtssysteme in Spitälern. Rechtsfragen rund um den Schutz von Berichts- und Lernsystemen in Spitälern vor gerichtlichem Zugriff» à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du Prof. Dr. iur. Thomas Gächter du 26 mai 2025 : https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/kuv-leistungen/qualitaetssicherung/rechtsgutachten-bag-cirs.pdf.download.pdf/Rechtsgutachten_BAG%20CIRS_Gaechter_Vokinger_26_Mai_20.pdf
- 5 Étude de recherche sur la Just Culture du 18 janvier 2022 sur mandat de l'Office fédéral de la justice, soumis par la Foundation for Aviation Competence – FFAC : <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/publiservice/publikationen/externe/forschungsstudie-just-culture-d.pdf.download.pdf/forschungsstudie-just-culture-d.pdf>
- 6 Rapport du Conseil fédéral du 9 décembre 2022 donnant suite au postulat 20.3463 « Culture de l'erreur : possibilités et limites de son ancrage juridique » (CAJ-E) du 25 mai 2020 <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2020-12-09.html>